

Tunis, le 26 Novembre 1964

SECRETARIAT DE L'É
L'ÉDUCATION NATIONALE

LES SECRETARIATS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 52 R.S

à Messieurs et Mesdames les C. des Établissements
Secondaires (Lycées et Collèges, Lycées P. d'Iniques
et Collèges du 1er Cycle)O. B. J. E. T. : Horaire du Personnel Enseignant

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un tableau complet fixant les maxima des services hebdomadaires du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire, ainsi que le taux des heures supplémentaires y afférant. Je tiens à vous préciser que ce taux est applicable aux enseignants français dont les contrats protocolaires sont en cours, aux professeurs tunisiens et étrangers.

Les vœux des heures supplémentaires effectués par les enseignants français bénéficiant d'un contrat protocolaire nouveau et d'un contrat aménagé seront à fixer ultérieurement.

Par ailleurs, je crois utile de vous rappeler les dispositions suivantes, actuellement en vigueur concernant les heures spéciales admises en faveur de certaines catégories d'enseignants :

1°) Tout professeur appartenant à l'ancien cadre normal (1ère catégorie) bénéficie de 2 heures spéciales.

2°) Tout professeur agrégé donnant au moins 8 heures d'enseignement dans les classes de plus de 35 élèves bénéficie d'une heure spéciale.

3°) Tout professeur non agrégé ou chargé d'enseignement dans des classes de plus de 35 élèves bénéficie d'une heure spéciale.

4°) Les professeurs chargés de l'orientation en 1ère et 3ème années ainsi que les professeurs dont l'horaire est réparti entre trois établissements au moins, bénéficient d'une heure spéciale.

5°) Les professeurs de 1ère chaire bénéficient d'une heure spéciale; sont professeurs de 1ère chaire :

Les professeurs qui donnent au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de 5ème et 6ème années.

Pour le décompte des 6 heures requises, les heures données dans les classes parallèles ne comptent qu'une fois. (1)

Les classes de 3ème année d'une part, et les classes de 6ème année d'autre part.

Exemple : a) professeur assurant 3 heures de Sciences Physiques en 5ème A.L.M. et 4 heures en 5ème année Sciences : n'a pas droit au rabattement des heures et ne bénéficie pas d'une heure spéciale.

b) Professeur assurant 4 heures de Sciences Physiques en 5ème Année Sciences et 2h 30 en 5ème L.M. : a droit au rabattement et bénéficie d'une heure spéciale.

.../...

Par contre, les professeurs donnent 10 heures ou plus dans des classes de moins de 20 élèves, ont leur maximum de service augmenté d'une heure.

6°) Les professeurs chargés d'un laboratoire bénéficient d'une heure spéciale.

Il est bien entendu que l'heure spéciale de laboratoire ne peut être accordée qu'à un seul professeur par établissement pour les disciplines suivantes : Histoire-Géographie, Sciences Naturelles et Sciences Physiques.

Lors du décompte des heures supplémentaires il y a lieu de faire ressortir les heures spéciales comme suit :

Nom et prénom du Professeur	Qualité	Nature de l'Ens.	Heures d'Ens.	Heures Spéciales	Heures faites	Heures Supplém.
1	2	3	4	5	6	7
M. X	Licencié	Ens. Gén.	18	1 (Orientation) 1 (1ère chaire)	18 + 2	2
M. Y	Instituteur	Ens. Gén.	22	1 (Orientation) 1 (classes chargées)	22 + 2	2

Colonne (3) : Préciser si s'agit d'un enseignement technique théorique et général, d'un enseignement au dessin, d'un enseignement pratique ou d'un enseignement de la sténo-dactylo.

Les heures spéciales devront figurer sur l'emploi du temps individuel de chaque professeur et compter comme heures effective d'enseignement.

Les effectifs des classes au 15 Novembre devront figurer sur l'emploi du temps individuel de chaque professeur.

Les tableaux de décompte des heures supplémentaires, devront parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, en 3 exemplaires le 30 Novembre pour approbation.

Tout changement intervenant après l'envoi de ces tableaux devra faire l'objet d'un tableau rectificatif portant un No d'ordre (No 1, No 2.....etc.....), à faire parvenir au service accompagné d'un nouvel emploi du temps du professeur.

P. JOINTES : 1 tableau d'heures et de taux

Pr. Le Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale et p.o.

Le Chef de Service
de l'Enseignement Secondaire

C A T É G O R I E

	Horaires du Service	Références de textes	Sujets éventuels	Notes	Temps de l'heure effective	Temps de l'heure effective	Temps de l'heure effective
Professeurs à régies et Professeurs de 1ère classe	15 H	N° 60221 du 27.6.60			61.791	1.544	1.158
Professeurs Hi-Admissibles à l'Agrégation	18 H	de			43.824	1.095	0.821
Professeurs Certifiés ou licenciés et Professeurs de 2ème classe	18 H	de	1 ^{re} H. d'Ens. Pratiq. évent. Compte pour moitié		40.557	1.014	0.760
Professeurs d'Enseignement Technique Théorique	18 H	de	18 H. pour les Tyn. Titu. dans le cadre au plus tard le 1.10.60. et dont l'horaire était fixé à 18 H. au 1.10.60	1 / N° 63.56 du 9.2.63	40.557	1.014	0.760
Professeurs Adjoints	22 H	de	36 H dont 4 du Prépar. pour les Tyn. Titu. dans le Cadre au plus tard le 1.10.60 et dont l'horaire était fixé à 36 H au 1.10.60		24.615	0.615	0.461
Professeurs Techniques, Adjoints des Lycées et P.A.D.T.	40 H dont 4 de Prépar.	de			14.997	0.374	0.280
Adjoints d'Enseignement (C.N.)	18 H	D' N° 63.222 du 1.7.63			24.615	0.615	0.461
Instituteurs enseignant dans les classes Second. et les Col.M.	22 H				21.180	0.529	0.396
Professeur d'Enseignement Artistique 2ème Catégorie	20 H	D N° 61287 du 1.8.61			36.501	0.912	0.684
Maîtres d'Enseignement Artistique	25 H	de			18.639	0.465	0.348
Professeurs Adjoints d'Enseignement Artistique	25 H	de			21.528	0.538	0.403
Préparateurs de 1ère et 2ème Catégorie	36 H	de					
Lecteurs	12 H		Une heure supplémentaire éventuellement effectuée seront prises en considération lors du décompte des congés annuels		25.000	0.625	
Maîtres Auxiliaires Catégorie A							
1°) Enseignement Général	18 H	D N° du 15.10.63			40.557	1.014	0.760
2°) Enseignement au dessin	20 H	de			36.501	0.912	0.684

(Suite)

C A T E G O R I E		Horaires du Service	Référence des textes	Sections éventuelles	heures payées en augmentation	Taux de l'heure normale	Taux de l'heure effective	Taux de l'heure d'augmentation déduite des heures pratiques
<u>Maîtres Auxiliaires Catégorie B</u>								
1°)	Enseignement technique théorique et général	22 H	D. N° du 19.10.65	1 H. Sténo-Dactylo = 4 - de l'heure théor. 5		24,615	0,615	0,461
2°)	Enseignement du dessin	25 H	"	"		21,528	0,538	0,403
3°)	Enseignement Pratique	40 H, dont 4 H de Prati.	"	"		19,539	0,335	0,251
4°)	Enseignement Sténo-Dactylo	27 H 30	"	"		19,652	0,492	0,369
<u>Maîtres Auxiliaires Catégorie C</u>								
1°)	Enseignement Technique Théorique et Général	22 H	"	1 H de Sténo-Dactylo 4 - de l'heure théor. 2		21,180	0,529	0,396
2°)	Enseignement du dessin	25 H	"	"		19,639	0,465	0,348
3°)	Enseignement Pratique	40 H	"	"		11,649	0,291	0,218
4°)	Sténo-Dactylo	27 H 30	"	"		16,944	0,425	0,317
<u>Maîtres Auxiliaires Catégorie D</u>								
1°)	Enseignement Technique Théorique et Général	22 H	"	"		17,958	0,448	0,336
2°)	Enseignement de Dessin	25 H	"	"		15,604	0,395	0,296
3°)	Enseignement Pratique	40 H	"	"		5,116	0,246	0,184
4°)	Sténo-Dactylo	27 H 30	"	"		14,367	0,359	0,269

R.B. : Il est bien précisé que pour les Instituteurs, les professeurs adjoints et les Professeurs techniques adjoints des Lycées chargés de l'Enseignement de la Technique Graphique (dessin industriel) ou du dessin d'art, l'horaire est fixé à 25 Heures hebdomadaires. Par ailleurs, on ce qui concerne les professeurs et techniciens adjoints des Lycées, l'heure d'enseignement théorique éventuelle compte pour 2 heures d'enseignement pratique.